

Annexe 1

Les modalités de composition du Conseil de développement d'Alsace

Cette annexe complète et modifie certaines dispositions prévues par la délibération n° CD-2021-8-1-1 du 27 septembre 2021 et son annexe relative à la constitution du Conseil de développement.

La composition du Conseil de développement (dont les modalités de sélection de ses membres) est revue ainsi qu'il suit. Les dispositions relatives aux missions, à la gouvernance et à l'organisation de l'instance demeurent inchangées.

1. La composition du Conseil de développement d'Alsace

Les membres du Conseil de développement d'Alsace

Le Conseil de développement d'Alsace est composé, d'une part, d'un maximum de 156 citoyens volontaires et, d'autre part, des représentants des Conseils de développement existants dans les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) et les intercommunalités d'Alsace.

Les représentants des Conseils de développement existants sont, quant à eux, désignés par ces derniers selon leurs propres modalités et dans le strict respect de la parité.

Les citoyens du Conseil de développement sont tous titulaires (à compter du second mandat, la fonction de suppléant n'existera plus).

L'instance est ouverte aux alsaciens (à savoir les habitants du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace) et transfrontaliers de plus de 18 ans (au moment de leur candidature), qui agiront tous en tant que citoyens bénévoles, et réunit des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire alsacien.

Néanmoins, ne pourront être membres du Conseil de développement d'Alsace :

- les détenteurs d'un mandat d'élu (local, national ou européen). Charge aux suppléants d'élus de faire connaître cette qualité aux membres du Conseil de développement, par souci de transparence et de confiance dans leurs échanges,
- les agents de la Collectivité européenne d'Alsace,
- les personnes ne disposant pas de leurs droits civiques à la suite d'une condamnation.

La Présidence du Conseil de développement est désignée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une recherche d'équilibre au sein du Conseil de développement d'Alsace

La composition du Conseil de développement d'Alsace tend à la meilleure représentativité de la population alsacienne possible et prend en compte :

- la parité,
- la répartition des tranches d'âge des alsaciens,
- l'appartenance à différents milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les sept territoires de vie de la Collectivité seront représentés de manière égalitaire, autant que faire se peut, par un même nombre de membres. Cette répartition des territoires de

vie, a pour objectif d'attribuer une voix égale pour chaque territoire, indépendamment de la démographie.

En raison de sa dynamique territoriale, inscrite dans la Région du Rhin Supérieur, le Conseil de développement d'Alsace intègre des membres dits "transfrontaliers". Seront considérés comme "transfrontaliers" les citoyens français, allemands ou suisses, travailleurs transfrontaliers ou vivant au quotidien de part et d'autre d'une frontière avec l'Alsace issus des territoires des quatre eurodistricts : PAMINA, Strasbourg Ortenau, Région Freiburg/Centre et Sud Alsace, Eurodistrict Trinational de Bâle.

2. Les caractéristiques du mandat des membres du Conseil de développement d'Alsace

Les modalités de désignation

Le mandat des membres du Conseil de développement est renouvelable dans la limite de deux mandats consécutifs.

Le renouvellement du Conseil de développement d'Alsace se fait **en deux étapes** :

- une **première étape de renouvellement interne**, offrant aux membres, dont le premier mandat est en cours, la possibilité de voir leur mandat reconduit pour un second, sous condition de respect de critères. Ces critères sont définis, en amont de chaque fin de mandat, par la Collectivité européenne d'Alsace, afin de correspondre aux pratiques effectives et enjeux actuels du Conseil de développement.
- une **seconde étape de recrutement externe et partiel** fondée sur un appel à candidatures ouvert à tous les alsaciens, dans le respect des conditions de composition détaillées au point 1 ci-avant. Un tirage au sort sera effectué dans le cas où le nombre de candidatures excéderait la composition du Conseil de développement et dans le respect des modalités de composition énoncées ci-dessus.

Le principe d'un mandat renouvelable au maximum une fois s'applique également aux membres représentants des Conseils de développement intercommunaux et des PETR.

Le principe d'une carence

Après avoir effectué deux mandats consécutifs, les membres devront attendre une période de trois ans, - soit un mandat -, avant de se porter à nouveau candidats dans le cadre de la phase de recrutement externe et partiel.

Le principe d'une vacance

Si un membre se porte candidat à une élection (locale, nationale ou européenne), son engagement au sein du Conseil de développement est mis en suspens le temps de la campagne électorale. Il retrouve son plein rôle à l'issue des élections en cas de défaite. S'il est élu, il devra démissionner du Conseil de développement d'Alsace au plus tard le 30ème jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

L'enjeu du principe de vacance est lié à la neutralité politique attendue des citoyens membres du Conseil de développement. Il est en effet essentiel de préserver l'indépendance des avis formulés par le Conseil de développement. Les propositions qui en émanent ne reflètent pas la somme des intérêts ou opinions individuels, mais résultent de discussions approfondies et collectives. Par conséquent, les membres ne doivent pas utiliser leur engagement au sein du Conseil de développement comme un atout ou un argument dans leurs activités politiques.

Le remplacement en cours de mandat

Un dispositif de remplacement, visant à remplacer les membres qui viendraient à démissionner ou à en perdre la qualité en cours de mandat, sera défini et mis en œuvre d'un commun accord par la Présidence du Conseil de développement et le Conseiller d'Alsace délégué. Il consistera en un tirage au sort parmi les membres s'étant portés volontaires mais n'ayant pas été tirés au sort au 1er tour. Il aura pour principe de maintenir autant que faire se peut la parité et la représentation des territoires de vie et eurodistricts.

Afin de laisser au Conseil de développement toutes les marges de manœuvre pour adapter le dispositif de remplacement à son fonctionnement, ce dispositif n'est pas détaillé dans la présente annexe.